

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0854-002

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0854-000 AFIN DE  
MODIFIER LES DÉPENSES PRÉLIMINAIRES ADMISSIBLES À  
ÊTRE FINANCÉES PAR LA RÉSERVE FINANCIÈRE  
CONCERNANT LA CONFECTION DE PLANS ET DEVIS ET  
AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS CONNEXES**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-\*\*\*  
donné aux fins des présentes lors de la séance \*\*\* du conseil municipal tenue le \*\*\*;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

**ARTICLE 1.-** Le règlement 0854-000 est par les présentes modifié en  
remplaçant l'article 2 par le suivant :

**« ARTICLE 2.-** Au sens du présent règlement, une dépense  
préliminaire est une dépense engagée pour le paiement d'honoraires  
professionnels ou une dépense engagée en masse salariale pour la  
confection de plans et devis et pour les études ou tous les autres  
services professionnels connexes qui précèdent l'exécution de travaux  
municipaux financés à long terme ».

**ARTICLE 2.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion : \*\*\*  
Présentation : \*\*\*  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*